

BGE 47 II 239

Bundesgericht (BGE), 1921-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_47_II_239

FR: ATF 47 II 239

IT: DTF 47 II 239

Volltext

238 Markenschutz. N° 41. Fabrikate auf dem Markte konkurrenzierend gegenüber- treten, fehlen vollends, ~nd es ist daher die lange Koexis- tenz der beiden Zeichen als gewichtiges Indiz für das Fehlen einer Kollisionsgefahr zu betrachten. Dies um- somehr 'als die Klägerin in keiner Weise eine Verwechs- lung nachgewiesen hat. Angesichts dieser Sachlage reeht- fertigt sieh deshalb die Annahme, dass den Konsumenten trotz der Aehnlichkeit der Marken bekannt sei, dass die mit dem Sternbild versehenen Waren keineswegs allein von der Klägerin stammen. Es besteht somit kein schutzwürdiges Interesse für die Klägerin, der Beklagten die Weiterführung ihrer Marke zu untersagen. So er- weist sieh die -Hauptklage als unbegründet und ist das Widerklagebegehren 1 gutzuheissen. 4. - Auf das Widerklagebegehren 2 ist nicht einzu- treten, da nach dem in Erwägung 3 Ausgeführten eine Gefährdung nicht vorliegt, und somit ein Feststellungs- interesse fehlt. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung der Beklagten wird begründet erklärt und das angefochtene Urteil. des Appellationshofes des Kantons Bem vom 14. Juli 1920 dahin abgeändert, dass: a) die Hauptklage abgewiesen, b) das erste Widerklagebegehren zugesprochen und c) auf das zweite Widerklagebegehren nicht einge- treten wird. OFDAG Offset-, Formular- und Fotodruck AG 3000 Bern J. FAMILIENRECHT DROIT DEU FAMILLE 42. Arrit cla 1a Ile S.ction civile du a juin 1921 dans la ea,pse J'eanne .t Pierrette Schnetzer contre Fontana. ces. art. 309 et 310. - En tant qu'elle n'a pour objet que de fan'e condamner le defendeur au paiement des prestations prevue~ par les art. 317 a 322 ces, l'action en paternite est une ~ction ~ure~e~t pecuniaire, soumise de ce fait au pouvoir ~e libre dispOSItIon des parties. Virole, en consequence. J .u1.: 310 al. 2 ces un jugement refusant de mettre les de- manderesses au benefice des dispositions du droit cantonal relatives aux consequences du dMaut de la partie adverse. A. - Jeanne-Leonie Schnetzer, actuellement domi- ciliee a Couvet, est accouchee a Neuchâtel, le 3 aoftt 1919 d'une fille a laquelle ont ete donnees les noms de Pierrette: Augusta. Pretendant que cette naissance etait le resultat des rapports qu'elle avait eus, durant un sejoura Por- • tarlier, .a~ec un sieur PieITe Fontana, elle a, par demande du 14 Juillet 1920, concurremment avec sa fille ouvert action conire ce dernier, devant le President du Tribunal ci vil du Val de Travers, en cone luan a ce que ledit Fon, tana ffft condamne a leur payer : a) une somme de 400 fr., ou ce que justice connaîtrait pour frais de coucltes, trousseau el. autres depenses; , b) une somme de 40 fra par mois ou ce que justice connaîtrait, pour pension de Pierrette-Augusta Schnetzer a partir du 3 aoftt 1919 jusqu'au jour oill'enfant attein: dra räge de dix-huit ans. Le defendeur. dont le domicile etait inconnu a He a~ du ~epöt de la demande et assigne a com~araitre par lDsertlODS dans la Feuille officielle. Il n'a ni procede .&S 17 11 - tnt :MO Familienrecht. N° 42. ni comparu et les demanderesses ont pris acte de son default. Apres divers procedes d'instruction, le Tribunal can- tonal de Neuchâtel, auquel la cause a ete renvoyee pour la decision sur le fond, par jugement du 8 mars 1921, a rejete la demande « faute de preuves ». Tout en concedant que le default du defendeuI' avait ete regulierement

pris, il a estimé que la disposition de l'art. 357 du Code de procédure civile neuchâtelois ne pouvait trouver son application en l'espèce, attendu, dit-H, que ((le procès ne dépend pas de la seule volonté des parties, mais intéresse l'ordre public. » Les demanderesse ont recouru en réforme, en concluant à l'adjudication des conclusions prises devant l'instance cantonale. Bien que défunt avisé du jour et de l'heure de la présente audience, le défendeur ne s'est pas présenté, ni personne en son nom. Considérant en droit; Il ressort des motifs du jugement que si l'instance cantonale s'est refusée à mettre les demanderesse au bénéfice du défaut du défendeur, c'est en réalité qu'elle est partie d'une conception erronée de la nature juridique de l'action en paternité, de celle du moins qui, comme en l'espèce, n'a pour objet que d'obliger la partie défenderesse aux prestations prévues par les art. 317 à 322 C C S. Ainsi qu'il a été jugé en effet dans la cause Heine contre Belger (R 0 39 II p.495 et suiv.), une telle action, pour faire partie du droit de famille, n'est pas moins une action purement pécuniaire et l'on chercherait par conséquent en vain les raisons pour lesquelles la matière d'une telle action ne pourrait être soumise au pouvoir de libre disposition des parties. Aussi bien, du moment qu'on admet, ainsi que la jurisprudence l'a maintes fois reconnu, qu'il est licite de souscrire extrajudiciairement à la promesse de payer les frais occasionnés par la naissance d'un enfant illégitime ou de contribuer à son entretien, Familienrecht. N° 42. 241 on ne voit pas non plus pour quels motifs cet engagement ne pourrait être pris au cours d'un procès en paternité, ni en quoi, notamment, l'ordre public peut être intéressé au fait que celui qui l'assume ne serait pas en réalité le père de l'enfant. Mais le jugement dont est recouru ne repose pas seulement sur une interprétation erronée d'une notion de droit fédéral, il implique en même temps une violation de la règle énoncée à l'art. 310 al. 2 CCS, à teneur duquel « les cantons ne peuvent établir, en matière de preuve, des règles plus rigoureuses que celles de leur procédure ordinaire. » Que, en édictant cette disposition, le législateur ait eu spécialement en vue certains genres de preuves et certains procédés d'enquête auxquels était subordonné, dans plusieurs cantons, jusqu'à l'entrée en vigueur du code civil suisse, le succès de l'action en paternité (cf. GMÜR, art. 310 rem. II), il n'en reste pas moins en effet que la règle qu'elle formule est conçue en termes tout généraux et qu'elle comprend par conséquent aussi bien l'administration des preuves en général que l'utilisation de tel genre de preuves en particulier. Les mots de « procédure ordinaire » ne doivent pas notamment être interprétés dans un sens technique ; ce que le législateur a entendu, ce n'est pas faire allusion à un mode de procédure spécial, qu'on opposerait par exemple à la procédure dite accélérée ou à la procédure « sommaire II, mais uniquement empêcher les cantons, l'autorité judiciaire tout comme l'autorité législative, de soumettre l'action en paternité, quant aux preuves à fournir, à la façon de les administrer ou de les interpréter, à des règles différentes de celles auxquelles ils soumettent les actions de droit civil en général. Mais encore cela ne doit-il s'entendre que des actions de même nature et, quoi qu'il en soit par ailleurs de l'action en paternité qui vise à une modification de l'état civil de l'enfant, ne saurait-on, par conséquent, sans léser la règle énoncée à l'art. 310 al. 2 CCS, appliquer sans autre à l'action en paternité 242 Familienrecht. Ne 42. ordinaire, c'est-à-dire celle qui n'a pour objet que d'assurer le paiement de prestations pécuniaires. un principe tel que celui suivant lequel il appartient au juge dans certains cas d'ordonner d'office l'administration des preuves, car un tel principe ne concerne manifestement que les actions où l'ordre public est réellement intéressé, ce qui, comme on vient de le dire, n'est pas le cas de l'action en paternité ordinaire. Or telle est précisément l'erreur commise par l'instance cantonale. L'article 357 du code de procédure civile neuchâtelois dispose expressément que « la partie qui fait défaut et se trouve exclue de la procédure avant le

s'etre expliquee snr les faits allegues par l' autre est repute les reconnaitre)) et l' art. 211, range dans Je chapitre ({ de la preuve et de la procednre proba- toire », precisE. lesconsequences de cet aveu, en prescri- vant que les faits ({ reconnus par les parties)) doivent etre tenus pour « constants », ce qui equivaut a dire que la partie qui les a allegues est dispensee d'en· rapport er la preuve. Que ces dispositions dussent trouver leur appli- cation en l'espece, c'est ce qui ressortsansautredesexpli- cations ci-dessus sur la nature juridique de l'action en paternite, daJls le cas du moins Oll cette action doit etre consideree comme une action pecuniaire. Au surplus si, comme on l'a dit, la matiere de l'action en paternite 01- dinaire peut faire l'objet d'un passe expedient ou d'une transaction en justice sans que l'ordre public y soit inte- resse, a plus forte raison doit-on admettre que la partie defenderesse puisse formuler un aveu sur tel ou tel des faits allegues par sa partie adver ... e, fUt-ce meme celui des rapports sexuels durant l'epoque critique. En pareil cas, l' office du juge est de tenir le fait pour constant et dL se borner a l'application du droit. Il se justifie done, en -l'espece, d'admettre partielle- ment le recours en renvoyant la cause a l'instance can- tonale ponr y etre statue a nouveau snr la base des f2its allegues par les parties demanderesses. Il appartiendra d'pilleurs a l'instance cantonale d'examiner d'office la I I Famillenrecht. N° 43. . 243 question de savoir quel droit est applicable au fond du litige, etant donne le fait que la conception de l'enfant anrait eu lieu en territoire etranger. Cette question ne prejuge en rien la solution a donner au present recours, attendu que l' art. 310 al. 2, a titre de disposition de pro- cedure. apparait en tout etat de cause comme applicable en l'fspece. Le Tribunal jederal prOllonce : Le recours est admis en ce sens que le jugement rendu par le Tribunal cantonal de Neuchatei est annule et la canse renvoyee devant l'instance cantonale pour nouveau jugement sur la base des considerants ci-dessus. 43. Auszug aus dem Urteil der II. Zivila.bteUung Tom 30. Juni 1921 i. S. lteber gegen Bonaaurer gesoh. Baber. Z G B 1 58 Z i f f. 5 : Vereinbarungen, die geschiedene Ehe- gatten n ach vollzogener Scheidung über deren Neben- folgen miteinander eingehen, bedürfen der gerichtlichen Genehmigung nicht. - D e u t s e h e i - • z e r i s c h e s R e c h t betr. Nebenfolgen der Eheschei. dung. - Art. 158 Ziff. 1 bis 5 ZGB. Verfahrensvorschriften. Die materielle Einwendung des Beklagten, der Vertrag vom 12. Februar sei nicht verbindlich weil er der Genehmigung des Scheidullgsrichters entbehre, hat die Vorinstanz mit zutreffender Begründung, auf die hier im übrigen verwiesen wird, nicht gehört, da Vereinbarungen, welche geschiedene Ehegatten nach vollzogener Scheidung über deren Nebenfolgen mit einander eingehen, der gerichtlichen Genehmigung nicht mehr bedürfen. So dann kann auch in Rücksicht auf die internatio- nalen Rechtsbeziehungen des vorliegenden Falls von

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.